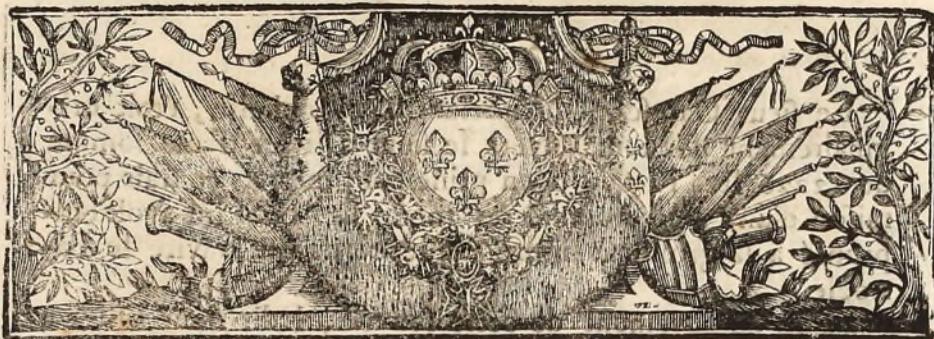


1760



# MEMOIRE

POUR JACQUES GARESCHÉ, Négociant à la  
Rochelle, Intimé.

CONTRE Jean-Baptiste Lamothe, Négociant à Bor-  
deaux, Appellant.

**U**N Négociant malheureux, engagé dans le Commerce maritime où il a essuyé des pertes considérables, a fait un Contrat d'attermoiement revêtu de toutes les formalités qui doivent en assurer la légitimité. De tous ses Créditeurs, il ne s'en trouve qu'un seul, savoir l'Appellant, qui refuse d'accéder audit Contrat ; sa prétention est proscrite par la Sentence dont est appelé ; l'Intimé en demande la confirmation pure & simple. Tel est en deux mots l'objet de la contestation qui divise les Parties. Des moyens victorieux, précédés du récit exact des faits & de la procédure, mettront la Cour dans le cas d'applaudir avec raison à la sagesse des motifs qui ont déterminé les premiers Juges dans leur décision.

A

## F A I T.

Le sieur Garesché, Négociant à la Rochelle, étoit originairement débiteur envers le sieur Olivier d'une somme de 12226 liv. 12 f. 4 d. en principal, intérêts & frais pour raison d'une autre somme de 10000 liv. qu'il lui avoit emprunté à la grosse aventure sur le corps du Navire le Patrocle.

Faute de payement de cette somme, ledit sieur Olivier ayant fait faire ce Navire au retour de son voyage, la vente en fut faite au siège de l'Amirauté de la Rochelle, & il fut procédé à la distribution du prix par Sentence du 2 Février 1751, par l'évenement de laquelle ledit sieur Olivier ne fut utilement colloqué, que pour une somme de 4953 liv. 7 f. 6 d. au moyen de quoi il se trouvoit que ledit sieur Garesché restoit encore débiteur envers lui d'une somme de 7273 liv. 4 f.

Depuis cette époque, comme toute la fortune du sieur Garesché consiste dans le Commerce maritime interrompu depuis le commencement de la guerre fâcheuse qui nous désole, le dérangement de ses affaires l'ayant réduit dans l'impossibilité absolue de satisfaire ses Créditeurs, il prit

\* le parti de les faire assembler au mois de Février 1752, à l'effet de prendre avec eux les mesures convenables pour tâcher de se libérer en faveur des remises qu'il étoit juste de lui accorder relativement aux pertes considérables qu'il avoit souffertes.

Tous les Créditeurs du sieur Garesché, instruits de ses malheurs, en furent si sensiblement touchés, que par le concordat passé avec eux le 7 Février 1752, ils lui firent une remise de 50 pour 100 sur les principaux de leur créance.

Le Concordat a été homologué par la Sentence de la Sénéchaussée de la Rochelle \* du 20 Juin suivant, au moyen de quoi la créance du sieur Olivier qui étoit de 7273 liv. 4. s'est trouvée réduite à 3636 liv. 12 f. 5 d.

Ce Contrat parvenu à la connoissance du sieur Olivier,

\* 7 Février  
1752, Concordat  
fait entre Garesché & ses créanciers, qui n'est contesté que par le sieur Lamothe.

\* 20 Juin  
1752, Sentence  
dont est appel incident.

3

il fit un transport de sa créance au sieur Lamothe, Négociant à Bordeaux, qui adhéra si bien audit Contrat, que \* le 10 Janvier 1753 il tira de Bordeaux une lettre de change de 4000 liv. sur le sieur Garesché payable à Paris en Décembre lors prochain au domicile des sieurs Bas & Compagnie, à l'ordre dudit sieur Lamothe, valeur en lui-même.

\* Production nouvelle du  
12 Mars 1760.

Cette lettre de change a été acceptée de la part du sieur Garesché, & payée à son échéance; de sorte que par ce moyen le sieur Lamothe s'est trouvé plus que suffisamment acquitté de l'objet du transport que lui avoit fait le sieur Olivier.

Cependant le sieur Lamothe, pour raison dudit transport, ayant jugé à propos de faire faire une saisie sur le sieur Garesché entre les mains du sieur Guillon son Correspondant en la Ville de Bordeaux de toutes les sommes de deniers qu'il pouvoit avoir entre ses mains provenantes du fret du Navire l'Achille, de retour de l'Amérique, étant pour lors au Port de Bordeaux, ledit sieur Garesché le fit assigner en la Sénéchaussée de la Rochelle par exploit du 3 Juillet 1754, pour avoir main-levée pure & simple desdites saisies, avec dommages-intérêts, & dépens.

Lamothe qui sentoit l'avantage qu'il avoit de plaider au Parlement de Bordeaux, y obtint le 8 du même mois de Juillet un Arrêt sur requête qui cassa l'assignation du 3 dudit mois, avec défense au sieur Garesché de s'en servir, & de se pourvoir ailleurs que par devant le Sénéchal de Guyenne.

Il n'en fallut pas davantage pour donner lieu entre les Parties à un conflit de Jurisdiction, en conséquence duquel le sieur Garesché ayant obtenu le 13 Décembre 1754 des Lettres en règlement de Juge, les Commissaires du Conseil Judges du conflit de Jurisdiction dont il s'agit, ont tellement été frappés de la solidité des moyens opposés par ledit Garesché pour soutenir la validité du renvoi des contestations en la Sénéchaussée de la Rochelle, que par l'Arrêt contradictoire du Conseil d'Etat du 20 Novembre 1758, Sa Majesté, sans s'arrêter aux demandes de Lamothe dont il

a été débouté, a ordonné que sur les contestations des Parties, circonstances & dépendances, elles continueroient de procéder en la Sénéchaussée de la Rochelle, & par appel en la Cour, suivant les derniers erremens : ledit Lamothe a été condamné aux dépens.

Au moyen dudit Arrêt, le sieur Garesché s'est pourvu de nouveau en la Sénéchaussée de la Rochelle, où il a fait assigner Lamothe qui a jugé à propos de s'y laisser contumacer ; de sorte qu'il a été successivement obtenu contre lui \* trois Sentences par défaut, par la dernière desquelles en date du 7 Mai 1759, les saisies faites sur le sieur Garesché, à la requête du sieur Lamothe entre les mains du sieur Guillon, Négociant de la Ville de Bordeaux, sur le fret du Navire l'Achile, ont été déclarées nulles, tortionnaires & déraisonnables : en conséquence il en a été fait pleine & entière main-levée audit Garesché ; & ledit Lamothe a été condamné en tous les dépens, dommages & intérêts soufferts & à souffrir, tant par la rétention des deniers saisis provenans du fret dudit Navire l'Achile, que pour la retention aussi dudit Navire provenant de la saisie de l'expédition d'icelui, suivant que le tout seroit réglé par experts & gens à ce connoissans, dont les Parties conviendroient, sinon pris & nommés d'Office, sur l'état qui seroit fourni desdits dommages-intérêts par ledit Garesché ; & en outre ledit Lamothe a été condamné aux dépens.

Lamothe a interjetté appel en la Cour de cette Sentence ; incidemment à cet appel le sieur Garesché a demandé qu'attendu qu'il avoit obtenu provisoirement main-levée de son Navire, en consignant jusqu'à la Sentence définitive une somme de 4851 liv., qu'il fut ordonné que ladite Sentence dont est appel seroit exécutée par provision, quant à la remise de ladite somme de 4851 liv. ès mains dudit Garesché, à laquelle le dépositaire seroit contraint même par corps nonobstant toutes oppositions ou empêchemens faits & à faire envers & contre tous.

Cette demande a fait la matière d'un appointé à mettre au rapport de M. Titon, Conseiller, lors duquel Lamothe a le 3 Septembre 1759 fait signifier une Requête par laquelle

1 Mai 1759,  
Sentence dont est  
appel.

Il a demandé d'être reçu incidemment appellant de la Sentence de la Sénéchaussée de la Rochelle du 20 Juin 1752 homologative du Concordat passé entre le sieur Garesché & ses Créditeurs, en ce qu'elle avoit mis ledit Lamothe au nombre des Créditeurs chirographaire ; en conséquence qu'il fût ordonné que les 4851 livres déposés par le sieur Guillon ès mains du sieur Pellet l'aîné le 8 Août 1754, ainsi qu'il est justifié par la reconnaissance sous signature privée qu'en a donné ledit sieur Pellet l'aîné en datte dudit jour 8 Août, seroient remis audit Lamothe ; à quoi faire tous dépositaires seroient contraints, quoi faisant déchargés.

Cette demande provisoire n'a pas fait toute la fortune qu'en attendoit l'Appellant ; car par Arrêt contradictoire du 7 Septembre 1759, la Cour a pris le parti de renvoyer les Requêtes & demandes respectives des Parties à l'Audience, dépens réservés.

C'est dans de pareilles circonstances, que l'objet de contestation qui divisent les Parties, se présente à décider sur le fond des appels.

\* De la part de l'Appellant, on demande à ce qu'en informant les deux Sentences dont est appel, il soit déchargé des condamnations contre lui prononcées par lesdites Sentences, en conséquence que les saisies & oppositions faites à sa requête par exploits des 11 & 25 Mai 1751 soient déclarées bonnes & valables, que sur les sommes & deniers provenants de la cargaison & frêt des marchandises du Navire l'Achille, il sera en qualité de Créditeur hypothécaire de l'Intimé, payé & remboursé du montant de sa créance tant en principal, intérêts, que dépens, frais & mises d'exécution.

\* Les conclusions de l'Intimé tendent au contraire 1<sup>o</sup> à la confirmation pure & simple de la Sentence dont est appel. 2<sup>o</sup> A la remise des 4851 liv. appartenants à l'Intimé, & consignés en forme de dépôt par le sieur Guillon ès mains du sieur Pellet l'aîné, suivant l'écrit sous seing privé du 8 Août 1754 qui constate ledit dépôt. 3<sup>o</sup> A la remise des 363 liv. 10 s. que, au moyen du payement des 4000 liv. portés en la lettre de change du 10 Janvier 1753, l'Appellant

8 Août 1754  
consignation des  
4851 liv. faite  
par Guittot ès  
mains de Pellet  
l'aîné, voyez la  
Cotte G de la pro-  
duction du sieur  
Garesché.

\* Conclusion de l'Appellant.

\* Conclusion de l'Intimé.

a reçu de trop sur l'objet de sa créance , en faveur de la remise de 50 pour 100 portée par le Concordat du 7 Février 1752 , dont l'Intimé demande l'exécution . 4° A la condamnation de tous les dépens , même des réservés .

Le recit des faits que nous venons de mettre sous les yeux de la Cour , fait déjà pressentir d'avance la solidité des moyens sur lesquels paroît appuyée la légitimité de la prétention de l'Intimé . Quelques refléxions aussi simples que déc sives , suivies d'une réponse peremptoire à tous les moyens d'appel qu'on nous a opposé ,acheveront de convaincre la Cour de la justice de cette prétention .

### M O Y E N S.

La faculté du Contrat d'attermoyement est une faveur accordée par la Loi au débiteur malheureux , qui dans l'impuissance absolue où il se trouve de faire satisfaction ses Créditeurs , soit par l'interruption du Commerce , ou par les pertes fâcheuses qu'il a essuyées , se trouve obligé d'avoir recours à ce moyen , comme au seul & unique capable de le mettre à l'abri des poursuites rigoureuses auxquelles il se verroit exposé , s'il refusoit de profiter de cet avantage .

Pour l'établissement d'une vérité aussi incontestable , nous n'avons besoin d'employer d'autres autorités , que celle qui résulte de la disposition même de l'Ordonnance du Commerce . Voici à cet égard en quoi consistent les règles prescrites par cette Ordonnance pour assurer la validité de ces sortes de Contrats .

La première condition requise par l'Ordonnance de 1669 pour la validité des Contrats d'attermoyement , est que le débiteur qui est dans le cas de profiter du bénéfice de la Loi à cet égard donne un état certifié véritable de ses dettes actives & passives . En second lieu , qu'il fasse le dépôt des Livres de son Commerce au Greffe de la Juridiction consulaire du lieu de son domicile . En troisième lieu , que les Créditeurs qui adhèrent audit Contrat , forment les trois quarts en somme . En quatrième lieu , qu'ils affirment

la légitimité & la sincérité de leur créance. En cinquième lieu, que le Contrat soit homologué en Justice.

Ces principes une fois posés, si l'Intimé est en état de prouver à la Cour que dans la disposition du Concordat qu'il a fait avec ses Créditeurs, il a littéralement rempli le vœu de l'Ordonnance, il est constant que dès-lors rien ne peut empêcher l'exécution dudit Contrat, & que l'appel du sieur Lamothe qui frappe sur cet objet est sans aucun fondement.

Or pour convaincre la Cour de la légitimité du Concordat passé devant Notaire le 12 Avril & jours suivans 1751 entre le sieur Garesché & tous ses Créditeurs qui l'ont souffert, ou qui y ont adhéré, il suffit de lui rendre compte des propres termes dans lesquels cet acte se trouve conçu.

Il est dit dans son préambule, qu'en conséquence des billets de convocation envoyés par l'Intimé à ses Créditeurs demeurans tant à la Rochelle, qu'au dehors, à l'effet par eux de se rendre à sa maison pour y délibérer sur le parti qu'il étoit convenable de prendre dans l'état déplorable où se trouvoient pour lors réduites ses affaires ; lesdits Créditeurs s'étant assemblés, il leur repréSENTA que les pertes considérables qu'il avoit fait pendant la dernière guerre, tant par la prise de plusieurs Navires qu'il avoit armé, dans lesquels il avoit de gros intérêts, & dans d'autres où il étoit aussi intéressé sur les Navires qu'il avoit expédié en cargaison pour les Colonies françoises de l'Amérique, sur lesquelles cargaisons il y avoit eu une grosse perte ; qu'enfin par l'insolvabilité de plusieurs de ses débiteurs : ainsi que le tout se trouvoit plus au long expliqué par l'état de ses pertes qui est à la suite de ses dettes actives & passives, déposé avec ses livres de Commerce au Greffe de la Jurisdiction consulaire de la Rochelle : Tous ces inconveniens le mettoient hors d'état de satisfaire avec honneur, ainsi qu'il le souhaitoit aux engagemens ; en considération de quoi, qu'il avoit prié ses Créditeurs d'entrer dans ses peines, en lui faisant une remise proportionnée à l'état où il se trouvoit, & de lui accorder pour le payement de ce à quoi ils voudroient bien réduire leurs créances prin-

cipales un délai suffisant pour le faire.

Sur cette exposition , le Concordat dont il s'agit porte que les sieurs & Dames Cr  anciers de l'Intim  , apr  s avoir vu & examin   chacun en particulier l'  tat ou bilan de ses affaires , les pertes qu'il avoit faites, & les livres de son Commerce qu'il avoit d  pos  s au Greffe de la Jurisdiction consulaire de la Rochelle par acte du 3 Mars l'ann  e lors derniere , ils se sont apper  us que le malheur qui lui est arriv   ne venoit point de sa faute , ayant travaill   dans son Commerce avec honneur.

C'est pourquoi lesdits Cr  anciers entrans dans les pertes de l'Intim  , apr  s avoir chacun d'eux affirm   la sinc  rit   & la v  rit   de leur cr  ance par devant les Juge & Consuls de la Rochelle , ainsi qu'il appert du Proc  s-verbal d'affirmation des 24 Mars & jours suivans 1751 , & 3 Janvier 1752 , ils ont unanimement & d'un commun accord volontairement fait remise gratuite de cinquante pour cent des cr  ances principales que leur devoit l'Intim   : ensemble de tous les int  r  ts & frais ; & pour le payement du surplus , ils lui ont accord   des termes port  s par le Contrat qui devoient commencer ´ courir du jour que le pr  sent acte avoit ´t   clos avec les Cr  anciers qui l'auroient consenti , & du jour qu'il seroit homologu   en Justice avec les Cr  anciers refusans.

Ce Contrat a ´t   homologu   par Sentence de la S  n  chauss  e de la Rochelle du 20 Juin 1742 ; ainsi , comme la Cour voit , il est rev  tu de toutes les formalit  s requises par l'Ordonnance pour en assurer l'autenticit  .

L'Intim   a donn   un ´tat exact & circonstanci   de ses dettes actives & passives qui se trouve annex   au Concordat dont il s'agit , il a d  pos   ses livres de Commerce au Greffe de la Jurisdiction consulaire de la Rochelle ; ses Cr  anciers qui en ont pris communication , ont ´t   bien convaincus de la v  rit   des pertes consid  rables qu'il a esfuy  es dans le Commerce maritime ; c'est en cette consid  ration qu'ils lui ont fait les remises , & accord   les d  lais port  s audit Contrat . Constatment lesdits Cr  anciers forment plus des trois quarts en sommes , puisqu' l'exception de

de l'Appellant, il ne s'en trouve pas un seul qui n'ait adhéré aux dispositions dudit Contrat ; tous lesdits Créditeurs ont affirmé la sincérité & la légitimité de leurs créances , enfin ce Concordat a été revêtu du sceau de l'homologation. On ne conçoit pas de bonne foi comment dans de pareilles circonstances l'Appellant a pu s'aveugler au point de refuser de consentir à l'exécution d'un Acte aussi régulier dans sa forme , que juste & raisonnable dans les dispositions qu'il renferme. Aussi nous n'avons pas beaucoup d'efforts à employer pour réfuter les prétendus moyens à la faveur desquels l'Appellant se flatte d'échapper vis-à-vis de lui la disposition de cet Acte.

Avant d'entrer dans la discussion d'aucuns de ces prétendus moyens de l'Appellant , il est nécessaire d'observer à la Cour qu'il doit être déclaré non-recevable dans son appel. La fin de non-recevoir insurmontable qui s'élève à cet égard contre sa prétention résulte de l'accès tacite qu'il a donné à l'exécution de la Sentence d'homologation du concordat dont il s'agit ; par le payement qui lui a été fait de l'objet de sa créance.

Dans le recit des faits nous avons eû l'honneur d'observer à la Cour qu'au moyen du transport qu'avoit fait le Sieur Olivier au sieur Lamothe des 7273 liv. 4 s. qui lui estoient dus par l'Intimé , l'Appellant devenu créancier personnel de l'Intimé de cette somme , avoit touché au mois de Décembre 1753 , 4000 liv. pour le contenu en un lettre-de-change de pareille somme tirée par Lamothe le 10 Janvier précédent sur l'Intimé , & acceptée par ce dernier pour être payé des sieurs de Bras & Compagnie.

Or il est constant que dès que l'Appellant dans le tems qu'il a tiré la lettre-de-change , dont il s'agit , n'avoit point d'autre créance à répéter vis-à-vis de l'Intimé que celle résultante du restant de l'obligation dont Olivier avoit fait le transport à son profit , l'acceptation de payement des 4000 liv. qu'il a reçu sans aucune réserve , joint à la connoissance parfaite qu'il avoit du Concordat passé entre le Sieur Garesché & ses Créditeurs , forme de sa part un consentement tacite à l'exécution de la Sentence qui a homologué dudit Concor-

dat , d'où il résulte une fin de non-recevoir insurmontable contre l'appel par lui interjeté de la Sentence.

**Objections.**

Mais , nous dit l'Appellant dans des écritures intitulées , Salvations de causes d'appel & de productions nouvelles qu'il a fait signifier le 25 Juin 1760 , en tirant la lettre-de-change du 10 Janvier 1753 , j'ai si peu entendu acquiescer à la Sentence d'homologation du Concordat dont il s'agit , ni me tenir quitte pour 4000 livres , que ladite lettre-de-change porte ces mots *valeur en moi-même* , ce qui ne signifie autre chose qu'une promesse de tenir compte à l'Intimé de la valeur du montant de cette lettre-de-change.

**Réponse.**

C'est bien peu connoître la valeur des expressions , que de prétendre , ainsi que fait l'Appellant , donner à des termes clairs & précis une interprétation forcée , contraire au véritable sens qu'ils présentent . La lettre-de-change du 10 Janvier 1753 , porte *valeur en moi-même* ; & ce sont ces propres termes qui justifient que ladite lettre-de-change n'avoit d'autre objet que l'acquit du restant de l'obligation de 12226 liv. 12 s. 4 d. dont l'Appellant se trouvoit alors porteur à la faveur du transport que lui en avoit fait le sieur Olivier . Car enfin ; l'Appellant n'avoit point d'autre objet de créance à répeter vis-à-vis de l'Intimé . Autrement , au lieu de mettre dans la lettre-de-change en question valeur en moi même il y auroit mis valeur en compte . Ces termes , valeur en moi-même , ne signifient donc autre chose , sinon qu'au moyen du payement des 4000 liv. contenus en ladite lettre-de-change l'Appellant se trouvant acquitté & bien au-delà de ce qu'il pouvoit légitimement prétendre , il n'y avoit plus de compte à faire entre les Parties . Cette déclaration rapprochée de la circonstance particulière , que l'Appellant avoit une connoissance parfaite du Concordat d'entre le sieur Garesché & ses Crédanciers , contre lequel il n'a fait alors ni réserve , ni protestations , achève de prouver que la prétention de l'Appellant est à tous égards insoutenables .

En partant d'après cette conséquence , la Cour est suppliée d'observer que le Concordat , dont il s'agit , portant une remise de cinquante pour cent faite en faveur de l'Intimé , dès qu'il est prouvé qu'il ne revenoit à l'Appellant sur l'objet de

11

sa créance que 3636 liv. 12 f. 5 deniers , & qu'il a touché 4000 livres , il en résulte qu'il ne peut se dispenser de tenir compte des 363 liv. 10 f. qu'il a reçu de trop , ce qui forme un des chefs de conclusions prises par l'Intimé.

Les objections de l'Appellant relatives aux moyens du fonds ne sont pas plus solides que celles que nous venons de refuter ; il est aisément convaincu la Cour par l'exposition des raisons sur lesquelles elles sont établies.

Le premier moyen d'appel du sieur Lamothe est fondé sur ce qu'étant Crédancier hypothécaire & non chirographaire , il ne peut être dans le cas d'être compris dans le Concordat dont il s'agit pour l'établissement de sa prétention à cet égard ; il tire avantage de la disposition de l'article 8 du titre 11. de l'Ordonnance de 1673.

Il est vrai que l'article de l'Ordonnance dont il s'agit , porte que ceux qui auront privilége ou hypothéque , ne peuvent être tenus d'entrer dans aucune disposition , remise ou atterrissement , à cause des sommes pour lesquelles ils auront privilége ou hypothéque . Cependant Bornier dans ses observations sur cet article rapporte une Loi qui décide directement le contraire ; c'est la Loi *Rescriptum in versiculo privilegiarios & de pactis* , qui dit qu'en fait de conventions & de compositions faites avec les Crédanciers , *privilegarii creditores exemplum majoris partis sequi debent* .

Mais sans nous occuper à entrer dans aucune dissertation sur cet objet , il nous suffira d'observer que l'Appellant est hors d'état d'exciper en sa faveur de la disposition de l'Ordonnance dont il se flatte de tirer un si grand avantage .

Pour l'établissement de cette proposition ; il faut d'abord poser pour principe constant que l'Ordonnance du Commerce n'entend comprendre dans la classe des Crédanciers hypothécaires ceux qui prêtent leur argent pour la destination même du Commerce de celui que le malheur des temps force par la suite à soliciter des remises & des délais pour payer , ni pareillement ceux dont le prêt est fait sous la condition d'un bénéfice qui excéde le taux de l'intérêt prescrit par l'Ordonnance .

La raison qui doit décider en pareil cas en faveur du Dé-

Premier moyen  
d'appel.

*Réponse.*

B. ij

biteur est bien simple. Tout homme qui prête de l'argent pour être employé dans le Commerce , & qui en retire un bénéfice excédent le taux de l'intérêt ordinaire , nonobstant l'hypothéque stipulé en sa faveur par l'obligation contractée à son profit , consent par son propre fait de participer aux pertes que son débiteur est dans le cas d'essuyer. L'équité naturelle veut que celui qui partage le bénéfice , ne puisse être exempt de contribuer aux pertes.

Ce principe une fois posé , voyons maintenant dans quelle position se trouve l'Appellant , & s'il est dans le cas sur le fondement de son hypothéque de reclamer la faveur de la Loi qui paroît d'abord décider à son avantage.

Le sieur Lamothe , porteur de l'obligation de 10000 liv. faite par l'Intimé au profit du sieur Olivier , ne peut disconvenir que le sieur Garesché n'a emprunté cet argent que pour être employé au fret du Navire le Patrocle , & qu'il a été convenu que pour raison de ce prêt , ledit sieur Olivier profiteroit d'un bénéfice de vingt pour cent : la vérité de ce fait est constaté par les propres termes du Contrat à la grosse aventure du 21 Octobre 1749 , qui forme le titre de l'Appellant.

D'après cela , il est donc aisé de voir qu'il ne s'agit uniquement dans notre espèce que d'emprunt de deniers fait pour être placé dans le Commerce. Le profit considérable stipulé en faveur du sieur Lamothe l'ont dû mettre dans le cas de supporter les pertes arrivées au sieur Garesché , auxquelles il n'a donné occasion par aucune mauvaise conduite ou administration dans ses affaires , mais uniquement parce que les malheurs que lui ont occasionnés les guerres , & l'interruption du Commerce , l'ont privé des secours qu'il avoit lieu d'attendre du succès de ses entreprises. Tous ses Crédanciers touchés de la vérité de ses malheurs se sont véritablement prêts à lui accorder la remise de cinquante pour cent sur les principaux de leur créance , par quelle raison l'Appellant voudroit-il donc aujourd'hui se dispenser d'accéder à une convention de cette nature , quand il est prouvé d'un côté qu'il y a tacitement consenti par le payement des 4000 liv. qu'il a reçue postérieurement au Concordat d'entre le sieur Garesché & ses Crédanciers , & d'un autre côté qu'il ne se

présente pas sur une autre point de vue plus favorable que les autres Créditeurs qui ont adhéré audit Contrat.  
Disons en outre que dans l'espèce présente l'Appellant est d'autant plus recevable à se prévaloir de l'hypothèque préte du dont il se flatte de tirer un si grand avantage, qu'il ne s'agit point du tout de la distribution du prix d'un immeuble sur lequel cet hypothéque auroit pu frapper, mais d'une simple main-levée d'opposition formée à la délivrance de deniers qui provient du fret d'un Navire, & qui forme le gage commun de tous les Créditeurs de l'Intime. Nous n'insisterons pas plus longtems à refuter le premier moyen d'appel du sieur Lamothe, il sera aisné de justifier à la Cour que le deuxième n'est ni plus solide, ni mieux fondé.

On nous objecte de la part du sieur Lamothe pour deuxième moyen d'appel, que le Contrat d'attermoiement dont le sieur Garesche poursuit l'exécution pèche par trois défauts essentiels.

En premier lieu il ne paroît pas que les Créditeurs ayant été convoqués.

En second lieu le Contrat d'attermoiement dont il s'agit, n'a point le caractère d'unité ; c'est plutôt une compilation d'une centaine d'actes, qu'un seul & même Contrat.

En troisième lieu, il ne paroît pas qu'aucuns des Créditeurs comparans ayant fait vérifier leurs titres de créances devant les Juges & Consuls du lieu de la faillite,

La première & la plus solide réponse que l'on puisse faire au moyen d'appel qui nous est opposé, c'est de dire que les faits sur lesquels il paroît appuyé sont faux & supposés.

Pour convaincre la Cour de cette vérité, elle est suppliée de vouloir bien jeter les yeux sur la disposition même du Contrat d'attermoiement dont il s'agit ; elle y verra qu'on lui en impose quand on dit qu'il n'y a point eu de convocation faite des Créditeurs de l'Intime.

Le Contrat commence en ces termes : En l'Assemblée des sieur & Dame Créditeurs du sieur Jacques Garesche Négociant, demeurant en cette Ville, par lui convoquée en sa maison de demeure, si se grande rue & paroisse de saint Jean, tant sur les lettres qu'il a écrites à ceux du dehors, & des billets de convocation qu'il a envoyé à ceux de cette Ville.

Deuxième  
moyen d'appel.

Réponse.

12

Voilà un début assurément qui contredit bien formellement le fait avancé par l'Appellant, qu'il n'y a point eu de convocation des Créanciers faite pour parvenir à la confirmation du Contrat d'attermoiement dont il s'agit. Le sieur Garesché a entièrement satisfait à tout ce qu'exigeoit de lui l'Ordonnance du Commerce pour assurer la validité dudit Contrat. Le défaut de surprise & de clandestinité, dont on lui reproche d'avoir fait usage pour mandier les signatures des Créanciers qui ont consenti à son exécution, n'est appuyé que sur un fait faux & supposé, tout à fait contraire à l'énonciation de l'Acte dont nous venons de rendre compte à la Cour.

Il résulte des dispositions de cet Acte que l'Intimé a littéralement rempli le vœu de l'Ordonnance du Commerce. Après avoir déposé au Greffe des Consuls de Paris l'état de ses dettes actives & passives, qu'il a certifié véritable, ensemble ses registres de Commerce, il a fait assembler en sa maison tous les Créanciers qu'il pouvoit avoir demeurans dans la Ville de la Rochelle ; à l'égard de ceux du déhors, il leur a écrit des lettres explicatives du parti qu'il se trouvoit forcé de prendre dans les circonstances fâcheuses où le malheur des tems le réduissoit. Tous ses Créanciers instruits de la vérité des pertes considérables qu'il avoit souffertes, n'ont pas hésité un moment chacun en particulier d'envoyer des procurations pour consentir au Concordat dont il s'agit ; de sorte que suivant l'usage qui se pratique en pareil cas, cet Acte a commencé par être signé de tous les Créanciers présens : à l'égard des absens, nous voyons qu'ils ont consenti à son exécution par des procurations *ad hoc*.

Qu'on ne nous dise donc pas que le Contrat, dont il s'agit, doive être regardé moins comme un & seul même Acte, que comme la compilation d'une centaine d'Actes différens. L'intimé par la nature de son Commerce a des relations avec tous les Négocians, tant de nos Places maritimes que de celles de l'Etranger ; ayant d'avoir pû être en état de les instruire chacun en particulier de la situation de ses affaires lors de son Contrat d'attermoiement, il s'est nécessairement écoulé un tems considérable avant que ledit Contrat pût re-

Le Contrat dont il s'agit, est revêtu de toutes les formalités prescrites par l'Ordonnance pour en assurer la légitimité. L'unanimité des Créanciers qui l'ont signé, soit par eux-mêmes, soit par leurs fondés de procuration, joint à l'observation des règles que prescrit l'Ordonnance, scavoit le dépôt au Greffe des Consuls de la Rochelle de l'état des dettes actives & passives, le dépôt des registres du Commerce, les Procès-verbaux d'affirmation faite par chacun des Créanciers en particulier, sont autant de motifs qui répondent du bien jugé de la Sentence dont est appellée la cause.

Enfin , le troisième moyen d'Appel du sieur Lamothé est fondé sur une espèce de défaveur dont il voudroit profiter pour tâcher de donner quelque mérite à sa prétention insoutenable par sa nature : il prétend que le premier Concordat fait entre l'Intimé & ses Créditeurs ayant été suivi d'un second , ce deuxième doit le rendre indigne de profiter de la grâce qui lui a été accordée par le premier.

On ne connoit pas , de bonne foi , comment il est possible de s'arrêter à un moyen aussi frivole ; c'est peut-être la première fois qu'on s'est imaginé de prétendre qu'un homme se rend indigne de mériter la protection de la Justice , parce qu'il est accablé de malheurs qui ne lui permettent pas de prospérer dans son Commerce avec tout le succès qu'il avoit lieu d'en attendre . N'est-ce pas plutôt un motif de plus , qui doit exciter la commisération sur son compte ?

L'Appelant est un Négociant de la Rochelle engagé par état dans un Commerce maritime. Personne n'ignore à quels dangers n'expose pas un Commerce de cette nature celui qui l'entreprend dans les circonstances où l'on se trouve. Une Nation voisine, rivale de notre Commerce, profite des cir-

Troisième  
moyen d'appel

### Réponse.

constances de la guerre où nous nous trouvons engagés vis-à-vis d'elle, pour armer une multitude immenble de vaisseaux qui interceptent le Commerce de nos Colonies. Dans de pareilles circonstances, le Négociant se trouve réduit dans la dure alternative, où de ne faire aucune sorte de Commerce, ou de courir de gros risques dans celui qu'il entreprend. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, on ne peut que plaindre sa destinée; & bien loin de paraître défavorable aux yeux de la Justice, ses malheurs sont un titre de plus pour mériter sa protection.

Voilà donc la position dans laquelle se trouve l'Intimé. Si des circonstances fâcheuses l'ont réduit dans la dure nécessité de faire avec ses Crédanciers un nouveau Contrat d'attemoeyement, ce n'est pas qu'on puisse lui reprocher aucun défaut dans sa conduite, ou dans l'administration de ses affaires. Ses malheurs occasionnés par les pertes considérables qu'il a essuyées, l'ont mis dans le cas d'avoir, de nouveau, recours à la clémence de ses Crédanciers qui n'ont pas refusé de lui rendre une main-fécouable.

Au surplus, il est du dehors ridicule de prétendre que les opérations d'un deuxième Contrat d'attemoeyement doivent déranger en aucune manière celles du premier, ce sont deux Actes distincts & séparés dont on peut poursuivre l'exécution sans que l'un préjudicie à l'autre. Si l'un des deux se trouvoit dans le cas de paraître défavorable aux yeux de la Justice, ce ne seroit constamment pas le premier, qui indépendemment de l'avantage, de la primauté a celui de réunir un concours & une unité parfaite de suffrages qui ne peuvent manquer d'en assurer la légitimité.

Monsieur R. O. D. L. A. N. D. Rapporteur.

**De la Compagnie de VALLEYRE, à la Saint Séverin 1799.**